

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AC 2026 269 144

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° AC 2026 269 128



ACCÈS PIÉTONS INTERDIT RUE MURETTE AUTORISATION CIRCULATION PARTICULIÈRE

Le Maire de la Ville de LA MURE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1.

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière.

VU l'arrêté de mise en sécurité avec mesure conservatoire n° PM 2026 269 011,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le propriétaire du 8 rue Murette d'accéder à son garage,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes, et des usagers de voie, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le propriétaire du 8 rue Murette (et les membres de sa famille domiciliés à cette adresse) sont autorisés à emprunter :

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>
Rue Colonel Escallon (sens Boulevard Marcel Reymond / Grande Rue) Rue Murette (section Grande Rue – 8 rue Murette)	du jeudi 16 juillet 2026 au dimanche 13 septembre 2026

Article 2 :

L'accès au périmètre délimité par les barrières Vauban est strictement interdit aux piétons :

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>
N°7 Rue Murette	du lundi 16 juillet 2026 au dimanche 13 septembre 2026

Article 3 :

La signalisation sera mise en place par les services techniques.

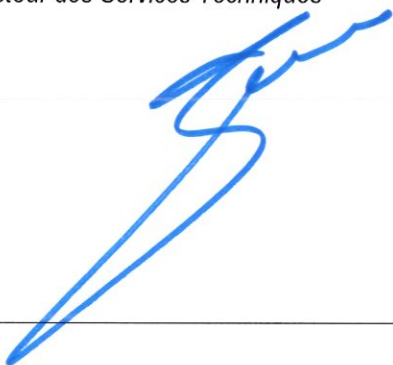
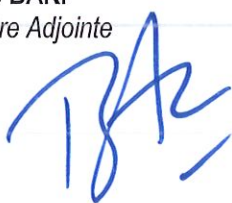
Article 4 :

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République.

Article 5 :

Le Maire, les Adjoints, la Communauté de Brigade de La Mure, la Police Municipale, les demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA MURE, le 15 juillet 2026.

<i>Pour avis technique</i> Alain GARNI <i>Directeur des Services Techniques</i> 	<i>Pour le Maire et par délégation</i> Nadine BARI <i>Première Adjointe</i> 
--	---



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.